



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 août 2019

Direction des relations externes et  
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 2850/SG/DRECV**

**mettant en demeure la société CILAM SA, pour les installations  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre,  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° 2011-1195 SG/DRCTCV du 3 août 2011.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1195 SG/DRCTCV du 3 août 2011 autorisant la société CILAM à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement et de transformation de produits issus du lait, et de préparation de jus de fruits et autres boissons sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2019, référencé SPREI/UE3S/ME/71-60/2019-0910, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 26 juin 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 5 juillet 2019 sur ledit projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 12 juin 2019 que l'exploitant ne respecte pas les volumes maximum de prélèvement d'eau et de déversement d'eaux usées après traitement, ainsi que les dispositions relatives au traitement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté du préfectoral susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**CONSIDÉRANT** que certains éléments présentés par l'exploitant dans son mémoire en réponse permettent d'amender le projet d'arrêté initialement proposé ; que néanmoins la fréquence et l'importance des dépassements des flux maximaux de rejets aqueux ne peuvent être considérées comme ponctuelles et sans conséquence sur le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées collective réceptrice ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Exploitant :

La société CILAM SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 56 Quai Ouest — 97400 Saint-Denis est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, en ZI n° 2 — Allée Desserte, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne de l'arrêté du 3 août 2011 susvisé -	<i>« L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention » « L'inspection des Installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »</i>	2 mois
Article 4.3.5.2 Eaux polluées lors d'un accident de l'arrêté du 3 août 2011 susvisé -	<i>« Les points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées repérés B et C à l'article 4.3.5 sont neutralisés par un système manuel de guillotine permettant ainsi de diriger les eaux polluées lors d'un accident ou d'un Incendie vers le bassin n° 1 de la STEP de CILAM. »</i>	3 mois
Article 4.3.5 Localisations des points de rejets de l'arrêté du 3 août 2011 susvisé -	<i>« Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté B et C : traitement avant rejet : Séparateur d'hydrocarbures. »</i>	9 mois

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
<p>Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau de l'arrêté du 3 août 2011 susvisé -</p>	<p>« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Forage CILAM Prélèvement maximal annuel 350.000 m<sup>3</sup>, débit maximal horaire 60 m<sup>3</sup>, débit maximal journalier 1.000 m<sup>3</sup> Eau de SAPHIR Prélèvement maximal annuel 40.000 m<sup>3</sup>, débit maximal journalier 110 m<sup>3</sup>  Eau de CGE Prélèvement maximal annuel 30 000 m<sup>3</sup>, débit maximal journalier 80 m<sup>3</sup> »</p>	<p>9 mois Le cas échéant, l'exploitant dépose moins de 3 mois avant cette échéance une demande de modifications des conditions d'exploiter, avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Article 4.3.9.1 Rejets dans le réseau public d'eaux usées de l'arrêté du 3 août 2011 susvisé -</p>	<p>« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° A (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) Débit maximal : 50 m<sup>3</sup>/h et 1000 m<sup>3</sup>/j Paramètre/Concentration maximale journalière (mg/l) DB05 800 DCO 1600 MEST 500 Azote global 150 Phosphore 50 Hydrocarbures totaux 1 Paramètre Flux maximal journalier (kg/j) DB05 800 DCO 1600 MEST 500 Azote global 150 Phosphore 50 Hydrocarbures totaux 1. Les méthodes utilisées pour ces mesures sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. »</p>	<p>Pour ce faire, l'exploitant peut mettre en place un dispositif de traitement complémentaire de ses effluents.  3 mois pour la présentation des conclusions de l'étude d'optimisation et de traitement des effluents aqueux  6 mois pour la transmission d'un calendrier détaillé de mise en conformité assorti des éléments de justification techniques  1 mois pour les méthodes de surveillance</p>
<p>Article 9.3.2 analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance de l'arrêté du 3 août 2011 susvisé -</p>	<p>« Les résultats de la mesure comparative sont transmis de même à l'inspection des installations classées avec un rapport d'interprétation précisant les mesures correctives éventuellement apportées. »</p>	<p>1 mois</p>

### **ARTICLE 3 - Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **ARTICLE 4 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **ARTICLE 6 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 7 – Publicité :**

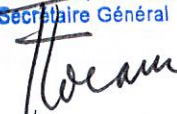
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet, délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM